

R^y Par. g. nov. 1662.

A Origny ce 1^{er} de nov. 1662.

Monsieur

Comme Je voy que M^r Fauvin fait faire avec diligence des extraits de tous les actes et procédures touchant l'affaire de M^r de Beauregard pour vous les envoyer au aujourd'hui, il ne peuvent estre achevez, ou par l'autre courrier, et que Je voy mesme que vous apprendrez par ces toutes ces pieces les Instances que M^r de Haut a faites tant au Parlem^t qu'au Bureau, en suite des lettres qu'il avoit receues de M^r de Tellier, et de M^r de Bezons, ensemble tout ce qui a este fait du despuis, ce seroit vous trop ennuyer que de vous redire ce qui y est contenu, cest pourquoy Je n'y rapporte.

Tout ce que Je vous dois dire est que la premiere chose que le Parlem^t a fait est de Juger les fins de nos procedes, pour sçavoir par qui le compte de M^r de Beauregard deuoit estre entendu, et Il fut Jugé par la Cour, attendu le consentement presté par l'Aduocat et Procureur General des A. contraire directement aux edicts par luy citez dans les conclusions, que ce seroit en assemblée mixte du Parlem^t et du Bureau, non obstant la remonstrance faite par M^r Fauvin, et les raisons sur lesquelles estoit appuyée non seulement mon opinion, mais ^{aussy} celles de mes^{rs} de Sobirats et d'A Lanson qui souteniens que led^t compte deuoit estre entendu par le Bureau comme vous verrez par nostre opinion qui a este mise par escrit, et qui vous sera envoyée de J^r que de Lauray faite souscrite auec^t 1^{er} de Sobirats et d'A Lanson.

Il semble pourtant qu'il doive estre Indifferent que ce soit le Parlem^t ou le Bureau, pourueu qu'au fonds quand ce viendra aux sommes extraordinaires que led^t 1^{er} de Beauregard demande, Il y ayt un nombre suffisant de Juges bien Intentionnez à ne luy passer que ce qui sera Juste et raisonnable, à quoy pour encores plusieurs me paroissent bien meus.

Nous commençames donc hier de proceder à Lad^e auditioⁿ, mais comme nous n'auons

encores fait qu'à postiller des articles auxquels Il n'y a rien à redire, et que
vous ne sommes pas encors aux controuertes, Je ne puis vous dire d'aujourd'hui
de surcey. Si ce n'est que de doubler rien pour faire connoître que la piece
sur laquelle led. s^r. de Beauregard fonde pour plus de 40000^l de pretensions
et sur laquelle est appuyé le raisonnement que fait m^r. de Bezon —
Inaulito Principe, dans la lettre par luy escripte à m^r. de Lyou, est une
piece qui non seulement n'est pas authentique, mais mesmes qui ^{parit} suspecte —

Et comme vous auez à La combattre Il est Juste que Je vous fournisse des armes
pour ce sujet

1^o quoy qu'elle soit du 2. d'Aoust 1660. Led. s^r. de Beauregard ne s'en est
pourtant point seruy lors du grand compte qu'il rendit de La Cour et au Bureau
en may 1661.

2^o Lors qu'il presenta le mesme compte dont est question au Bureau en Janvier
1662. Il produisit cette piece qui est une lettre de cachet en forme d'ordonnance
contresignée verbalement par m^r. odart sans qu'il ait esrit le corps d'icelle. Le
Bureau declara par une deliberation qu'il prit sur ce sujet, que led. s^r. de Beauregard
se retireroit vers S. A. et qu'il en rapporteroit un ordre plus authentique, et
que Jusques alors L'artiste demureroit en souffrance.

3^o S. A. R. dit entr'autres choses dans Lad. Lettre, que pour Les dommages que
led. s^r. de Beauregard a souffert en ces biens, ainsi que Les s^r. de Portelaires, de
Lapise, et cog, qu'il recommande Elle ordonne ~~que~~ au Parlement d'en faire
l'estimation, et aux gens du Bureau d'admettre les payemens dans les comptes de
Prime son file, (ce sont les propres termes), d'ou Il Infere que le Parlem^t
avant fait la verification des dommages des tant dud. s^r. de Beauregard que
des autres susnommez, que les sommes auxquelles Ils ont este liquidez luy doivent
estre payez, cette Lettre est du 2. d'Aoust 1660.

Mais Il ne se souvenoit pas que m^r. odart m'escriuit par ordre de feu S. A. Royale
de Whitehal le 24. de Fev. 1660. une Lettre qui a este enregistree dans les registres
du Bureau, contenant plusieurs chefs, entr'autres que S. A. R. s'attend à
voir L'Etat que le Parlement pourra dresser des desdommagemens pretendus par
aucuns à raison des derniers troubles, et ensuite des actes passez par S. A. R. (dont
on luy a enuoyé des copies) du 2. dec. 1658. et 4. novembre 1659. Estimant que
l'examination desd. pretensions se doit faire préalablement aud. Parlem^t pour
luy estre enuoyées bien veriffiées, afin qu'elle y donne par apres les ordres convenables
Soit pour m^r. Le S^raprier de Beauregard, soit pour d'autres où elle trouuera
de leur assigner une due satisfaction, (ce sont aussi *Ipissima verba*)

Car on voit vrayement une manifeste contradiction, car par La Lettre de m^r. odart
les ordres convenables de S. A. R. pour la satisfaction tant dud. s^r. de Beauregard que
des autres, deuoient estre posterieurs au mois d'Oct. 1660. et celui que m^r. de Beauregard
produit, sur lequel Il appuie toutes les demandes est anterieur, ce qui fait croire
que ce ne peut estre qu'un blanc sein par luy rempli, d'autant plus qu'il ne l'a
Jamais produit que dix huit mois apres, quoy que Je l'eusse remis La mes. Lettre
de m^r. odart de ce que Je L'eus receüe

Outre ce, en suite de Lad. Lettre du 1^o d'Oct. Le Parlement proceda à la verification

des dommages d'un chacun, et le tout fut envoyé à S. A. R. qui ne put envoyer
ses ordres, à cause de sa mort qui survint peu après. Neanmoins la plus part
de ceux dont les comptes de ce qui leur a esté pris pendant les troubles, ont
esté veriffiez et arrestez par toute la Cour, comme sont messieurs d'Alanson
de Pralines, de la Tour, quelques autres et moy, ne demandent pas comme fait
led. S. de Beauregard leur paiement, et ayment mieux attendre la fin
des affaires generales, et faire voir à S. A. où aura personnes qu'elle enverra icy
toutes les pieces justificatives, de leurs comptes, que de recourir à des protestations
estrangeres, et de se prevaloir du desordre, ou pescher en eau trouble. Pour
nous nous ne voulons rien avoir que de la Justice de S. A. quoy que nous
n'ayons aucun artiste qui ne soit veriffié par de bonnes quittances.

J'espère que toutes ces considerations feroient effet, et que le Parlement et
le Bureau ne passeront ^{rien} aud. S. de Beauregard que de Justice.

Je ne puis me lasser de vous représenter que votre presence ne seroit pas moins
nécessaire icy, qu'elle y est attendue, et que depuis quelques jours, et principalement
depuis que le Roy semble vouloir revenir à son domaine, Avignon et tout le
Comtat, on tient icy des discours qui sont tres mauvais, car on tâche de faire
d'insinuer dans les Esprits que le Roy en veut faire de mesmes de cete
Principauté; en baillant en échange à S. A. d'autres terres qui valent trois ou
quatre fois plus, ce qui fait de mauvais effet.

Je n'ajoute rien à ce que Je vous ay marqué par mes precedentes touchant
les prisonniers, si ce n'est que peut estre Il seroit tres bon que monsieur le
Comte de Dona, escrivit pour leur liberte à monsieur le Duc de Merveur
Gouverneur de la Pruvance, et qui donne plusieurs ordres pour le Roy dans
Avignon.

Je vous demande pardon de me prescrire, et apres vous avoir offert tous
mes respects, Je vous assure que Je ne manquerois jamais de luy.

M. de la Roche peut mieux que personne témoigner
de la validité et de la validité du susd. ordre.

Voull'ay de vous dire par mes precedentes qu'en fin cete ~~lettre~~ lettre
de la Reine d'Angleterre au Parlement auroit esté
ouverte, qui n'est qu'en faveur du Sr de Portelaine, et
du Sr de la Roche, lequel elle dit avoir esté
pris le service de S. A. de m'imaginer qu'on l'auroit
lé enregistré non encores enuoyé une copie

Monsieur

Vostre tres humble et tres obéissant
serviteur
Lubieres 459

